**PRIME COMMUNALE POUR SOUTENIR L’ACTIVITE ECONOMIQUE D’ACCUEILLANT(E) CONVENTIONNE(E) D’ENFANTS A DOMICILE**

Article 1

Une prime est allouée annuellement aux accueillant(e)s conventionné(e)s à domicile d’enfants de 0 à 3 ans, domiciliés sur le territoire de la Commune de Daverdisse au 1er janvier de l’année de l’octroi de la prime.

Article 2

Pour bénéficier de ladite prime, l’accueillant(e) d’enfants à domicile doit être conventionné(e) auprès de l’Asbl « Le Bilboquet ».

Article 3 :

Le montant de la prime est fixé à 35 € par an par enfant limité au nombre de places d’accueil autorisées par le Bilboquet.

Article 4

La demande de prime doit être transmise à l’administration communale avant le 15 mars de l’année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l’administration communale ou téléchargeable sur le site [www.daverdisse.be](http://www.daverdisse.be)

Les pièces justificatives à joindre sont :

* Une attestation d’agréation en tant qu’accueillant(e) conventionné(e) auprès du Bilboquet
* Une attestation émanant du Bilboquet reprenant le nombre de places d’accueil autorisées et le nombre d’enfants inscrits à l’accueil au 1er janvier de l’année concerné.

Le Collège communal se réserve le droit d’exiger toute autre pièce qu’il jugera pertinente.

Article 5

La prime sera versée sur le compte de l’accueillant(e) conventionné(e).

Article 6

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l’application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Tout litige relatif à l’attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 7

Le Collège communal se réserve le droit d’exiger le remboursement de la prime en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l’article 4, la subvention communale ne pourra pas être accordée.

Article 8

Le versement de la prime ne pourra être exécuté qu’après apurement de toutes les dettes du ménage de l’intéressé envers la Commune.

Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement sera effectué avant le 30 juin.

Article 9

L’application du présent règlement est subordonnée à l’inscription et à l’approbation du crédit nécessaire au budget communal. Il entrera en vigueur en 2017 pour l’année 2017 et sera prorogé pour les années suivantes sous réserve d’inscription budgétaire.

Pour l’année 2017, les dates prévues aux articles 4 et 8 sont modifiées comme suit :

* date de la demande de prime : 15 juillet 2017
* date de versement de la prime éventuellement allouée : 30 septembre 2017

Article 10

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.